



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la suppression du passage à niveau n°8 (PN 8) – Saint-Pierre-lès-Nemours et Nemours (77)

n° : F-011-19-C-0034

Décision du 24 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-19-C-0034 y compris ses annexes, notamment l'étude de circulation (6194) du 17 décembre 2018 et la note d'incidences (annexes facultative n°2) relatif à la suppression du passage à niveau n°8 (PN 8) sur les communes de Saint-Pierre-lès-Nemours et Nemours dans le département de Seine-et-Marne (77), reçu complet de SNCF Réseau Ile-de-France, le 21 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la suppression d'un passage à niveau (PN n°8) et en la réorganisation des flux routiers, cyclables, piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR) via la création de nouveaux ouvrages de franchissement des voies ferrées ;
- qui est inscrit depuis 1997 sur la liste nationale des passages à niveau à sécuriser (23^{ème} place), le nombre d'accidents restant important malgré les aménagements réalisés ;
- qui consiste précisément en :
 - la création d'un ouvrage aérien tout gabarit (pont-route), d'une largeur de 11.6 m, d'une longueur de 286 m et d'une hauteur de 4.30 m, au nord de la gare, à environ 300 mètres du passage à niveau actuel, qui garantira la circulation de tous les modes de transport ;
 - la réalisation d'un carrefour à feux avenue Carnot et d'un giratoire, d'une emprise d'environ 1 000 m², rue de Foljuif pour permettre le raccordement de l'ouvrage aérien tout gabarit au réseau viaire existant et créer ainsi un nouvel itinéraire pour les véhicules ;
 - la réalisation d'un ouvrage souterrain piétons et mode doux, d'une largeur d'1,6 m, d'une profondeur de 7 m et d'une hauteur de 3 m avec des rampes pour les modes doux et les personnes à mobilité réduite d'environ 2400 m², au droit du passage à niveau (PN 8) actuel pour maintenir le lien de ville à ville et la desserte des commerces ;
 - la réorganisation des flux routiers, cyclables, piétons ;

Considérant la localisation du projet,

- situé à proximité de la gare de Nemours-Saint-Pierre, sur la ligne R en direction de Paris via Melun, sur la route départementale (RD) 16, axe routier majeur du secteur permettant la traversée des voies ferrées, en cœur de ville, proche des commerces, en bout de quai de la gare de Nemours-Saint-Pierre et à proximité de la gare routière ;

- sur des emprises largement anthropisées, notamment l'emprise d'une ancienne centrale d'enrobage à démolir, l'emprise d'une entreprise de production de sables industriels, en activité, un parking ;
- à 400 m du site Natura 2000 « FR 11000795 Massif de Fontainebleau » et 800 m du site FR 1102005 « Rivière du Loing et du Lunain », à 400 m du site classé « Les Rochers Gréau » ;
- dans la zone de répartition des eaux souterraines 03001 Albien et 03004 Beauce, dans l'aire d'alimentation de captage de Grez-sur-Loing 2 et Saint-Pierre-lès-Nemours 5.

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :

- qui prévoient pour limiter les nuisances, notamment en phase chantier, l'arrosage des gravats pour réduire les poussières ;

- qui prévoit des mesures de réduction : pré-construction de l'ouvrage en usine, adaptation des parcours des camions et, si cela est réalisable, l'évacuation des déblais par train pour limiter l'impact sur le trafic local ;

- qui prévoit la recherche d'un équilibre remblais-déblais ; l'excavation de grandes quantités de terre est nécessaire (le volume de déblais est estimé à 7 600 m³) mais la réalisation de l'ouvrage tout gabarit aérien nécessite l'utilisation d'une grande quantité de celle-ci ; qu'à défaut de pouvoir être utilisées, les terres excavées seront analysées et orientées vers des filières adaptées ;

- qui prévoit un ensemble d'études complémentaires relatives à l'analyse des incidences permanentes, qui devront permettre la définition de mesures complémentaires d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation :

- la réalisation, en 2019, d'un inventaire faune-flore sur un cycle annuel complet, la pré-analyse de mars 2019, établie après une visite sur site le 18 janvier 2019, relevant la présence probable de zones humides, les milieux naturels présents sur le site de l'ancienne usine pouvant présenter des enjeux importants pour la faune ;

- la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

- la réalisation d'une étude historique des sols afin d'estimer la présence de sols pollués notamment sur les emprises des usines et de l'espace laissé en friche ;

- une étude acoustique afin d'évaluer la dégradation de l'environnement sonore des voies concernées par une augmentation du trafic, des voies à proximité de l'ouvrage aérien tout gabarit ainsi que des nuisances cumulées du trafic routier, du passage des trains et des vibrations ;

- un travail d'insertion paysagère du projet compte-tenu notamment de sa proximité avec l'Hospice de Nemours, monument historique du 17^{ème} siècle ;

- la réalisation d'investigations complémentaires sur la nappe qui devra permettre de préciser les modalités de pompage nécessaires à mettre en œuvre au niveau de l'ouvrage souterrain ;

- la recherche de solutions d'infiltration ou de rejet des eaux pluviales dans le ru de Foljuif ;

- qui nécessitera la suppression d'un parking de 50 places à proximité de la gare, non compatible avec les suppléments de trafic attendus, et le report de ces places de stationnement vers des secteurs à définir, l'annexe n°2 précisant que cette étude des stationnements doit être examinée dans le cadre d'une étude plus générale visant l'augmentation de capacité des stationnements nécessaires au parking de la gare ;

étant noté que des études de trafic ont été réalisées (analyse du volume du trafic aux heures de pointe) et plusieurs variantes étudiées ; que si le projet fluidifiera le trafic sur certaines voies, notamment aux abords de la gare, il l'augmentera sur d'autres, sans que le nombre d'habitations concernées ne soit précisé ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de suppression du passage à niveau n° 8 (PN 8) sur les communes de Saint-Pierre-lès-Nemours et Nemours, dans le département de Seine-et-Marne (77), reçu de SNCF Réseau Ile-de-France le 21 mars 2019, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment la réalisation d'un inventaire faune-flore sur un cycle annuel complet, la vérification de la présence de zones humides, l'analyse des impacts sur le bruit lié à l'augmentation du trafic sur certaines voies et aux impacts cumulés liés au passage des trains et des vibrations, le traitement des eaux pluviales, les incidences vis-à-vis du stationnement, qui devront être appréhendées dans le cadre d'un projet d'ensemble incluant les opérations d'augmentation de capacité du parking de la gare, et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 avril 2019,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX